

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3347

présenté par

M. de Lépinau, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bentz, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti,
M. Dessigny, M. Dragon, M. Frappé, M. Giletti, Mme Florence Goulet, Mme Grangier,
M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Lavalette,
Mme Lelouis, Mme Lorho, Mme Martinez, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller,
Mme Mathilde Paris, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Robert-Dehault, M. Salmon, M. Villedieu et
M. de Fournas

ARTICLE 11

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 8, supprimer les mots :

« , sinon l’administration de la substance létale est réalisée par le professionnel de santé présent. ».

II. – En conséquence, au début de la première phrase de l’alinéa 9, supprimer les mots :

« Lorsqu’il n’administre pas la substance létale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à interdire que l’auteur de l’administration d’une substance létale soit un médecin ou un soignant.

Il s’agit de préserver la vocation des médecins et du personnel soignant : soigner et non tuer.